

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° 1718

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\Mauleon\norea\avis_AE.odt

Poitiers, le 14 décembre 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **NOREA**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation d'exploiter un nouveau silo de stockage de céréales**

Lieu de réalisation : **commune de Mauléon**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **15 octobre 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **4 décembre 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **15 octobre 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

La demande est présentée par la Société Nouvelle Noréa représentée par Monsieur Roubardeau Yves en sa qualité de directeur de la société Noréa. Le projet consiste à augmenter la capacité de stockage d'une installation existante de fabrication d'aliments pour bétail par broyage et mélange de matières premières (généralement des céréales), par la construction de 12 nouveaux silos de stockages permettant ainsi d'augmenter la capacité de stockage actuelle de 12 749 m³ à 22 669 m³. Cette augmentation fait basculer cette installation dans le régime de l'autorisation pour la rubrique 2160 « stockage de céréales » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En complément de cette augmentation du volume de stockage, une extension du local de stockage de la maintenance au nord ouest du site sera réalisée ainsi qu'une extension du magasin, situé au sud-est du bâtiment existant.

L'installation se situe à l'est de la commune de Mauléon, sur le territoire de la commune associée de Rorthais, au sein du parc économique de Rorthais. L'environnement immédiat du projet est constitué, au nord-ouest, d'établissements industriels existants et à l'est de terres agricoles aux assolements variés.

Le site d'implantation est marqué par la présence d'un cours d'eau sur la limite ouest du terrain d'emprise, un ruisseau de taille limitée, affluent de la Moinie. Dans un périmètre relativement restreint autour de la zone d'activités, le réseau hydrographique est assez riche avec plusieurs ruisseaux et plans d'eau. Aucune zone remarquable au niveau de la biodiversité n'est recensée dans un périmètre de 5 kilomètres autour du site de l'installation.

La zone d'activités est desservie par la RD 153, cette dernière rejoignant la RD 149 ayant pour caractéristique un trafic journalier de plus de 4000 véhicules/jour, dont 20,3% de poids lourds ainsi que la RN 249 qui a pour caractéristique un trafic d'environ 8200 véhicules/jour dont 18% de poids lourds.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux du projet concernent la gestion des rejets potentiels dans le milieu. De plus, l'activité de la société Noréa étant susceptible d'engendrer une augmentation du trafic sur les routes à proximité, il est attendu une analyse particulière sur cette thématique. Enfin, une vigilance devra être apportée à l'environnement sonore bien que les habitations les plus proches se situent à environ 300 mètres au nord du site, en bordure de la RD 149.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement. Elle est proportionnée aux enjeux du site et aux effets prévisibles du projet. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement.

Le résumé non technique aborde quant à lui tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment ceux relatifs au bruit et à la gestion des rejets.

Concernant le bruit, une campagne de mesures a été réalisée pour constituer le dossier d'étude d'impact et a permis de démontrer que le site respectait les émergences sonores réglementaires. Une nouvelle campagne pourra avantageusement être réalisée une fois les nouvelles installations mises en fonctionnement, afin de s'assurer de la conformité des émergences¹. Il est à noter que des mesures ont été réalisées en juin 2012 mais elles ne figurent pas dans le dossier.

Concernant les rejets, un bassin tampon sera réalisé. Ce système de stockage permettra d'assurer un traitement par décantation des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel et d'assurer le stockage des eaux en cas de pollution accidentelle. Un séparateur d'hydrocarbures sera également mis en œuvre en amont de ce bassin. Il est également recommandé de mettre en œuvre une vanne permettant de stocker les eaux dans ce bassin, car aucun élément ne permet de s'assurer dans le dossier que ce type de mécanisme est mis en œuvre.

Enfin, l'évaluation de l'impact de cette extension sur le trafic a été réalisée. Il en ressort que le trafic imputable à la société Noréa sera de l'ordre d'environ 3% du trafic total des routes départementales et nationales. Compte tenu du trafic total, l'impact sera modéré.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation,
Pour la chef du SCTE
L'adjoint au responsable de la Division
Évaluation Environnementale

Signé

Charles HAZET

1 Émergence : correspond à la différence entre le niveau sonore lors du fonctionnement de l'installation et le niveau sonore lors de l'arrêt complet de l'installation

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.